



POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION

ALPHEYS INVEST

Siège social : 203, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris France

SA au capital de 417 221 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 512 179 680 – APE 6630 Z
Prestataire en Services d'Investissement (PSI) agréé par l'ACPR sous le n°19073 pour une activité de Réception
Transmission d'Ordres (RTO) pour compte de tiers.

www.alpeysinvest.com

I. Principes généraux

ALPHEYS INVEST est un établissement agréé l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en qualité de Prestataire en Services d'Investissement (PSI) pouvant traiter l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier.

En application de la Directive Européenne sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/EU (dite Directive MIF2) et compte tenu de la mise en concurrence des modes de négociation, nous avons adopté une politique de sélection des intermédiaires.

ALPHEYS INVEST est donc tenu de disposer d'une politique de meilleure sélection (des intermédiaires). Cette Politique de sélection est réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du client.

Selon le principe de meilleure sélection, il conviendra de s'assurer que le ou les tiers auxquels ils confient l'exécution des ordres de leurs clients sont eux-mêmes assujettis à une obligation de meilleure exécution, soit parce qu'ils sont agréés en tant que PSI pour offrir le service d'exécution, soit du fait de leur engagement contractuel.

Dans ce contexte, il peut être justifié pour un PSI offrant le service de RTO de transmettre les ordres de ses clients à un intermédiaire unique s'il estime que celui-ci offrira la meilleure exécution possible de manière régulière dans la plupart des cas.

En effet, en tant que PSI, ALPHEYS transmet les ordres reçus des clients finaux ou des CGP (selon le type d'instrument financier) pour qu'ils soient exécutés dans les meilleures conditions (notamment prix, rapidité).

II. Domaine d'application

La présente Politique de sélection s'applique à tous les clients d'ALPHEYS : non professionnels ou professionnels au sens de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers et s'applique à tous les instruments financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par nos intermédiaires de COPARTIS et GRESHAM.

L'obligation de meilleure exécution (« Best Execution ») s'applique à tous les instruments (y compris aux instruments financiers non cotés ou aux produits sur mesure) définis par MiFID II, que l'opération ait été ou non réalisée sur une plateforme de négociation.

ALPHEYS a choisi de se considérer comme un « Client professionnel » et demande à ses intermédiaires de le classer comme tel. Cela leur impose une obligation de « meilleure exécution » vis-à-vis d'ALPHEYS.

III. Critère de sélection des meilleurs intermédiaires pour exécution des ordres

Selon l'article L533-18 du Code Monétaire et Financier, le PSI, dans le cadre de son obligation de Best Exécution, se doit de tenir compte, des critères d'appréciation de la meilleure exécution notamment :

1. Le prix ;
2. L'impact de l'exécution ;
3. La probabilité de l'exécution et du règlement/livraison ;
4. Le coût ;
5. La rapidité de traitement ;
6. La taille et la nature de l'ordre ;
7. Toute autre considération déterminante dans l'exécution d'un ordre en particulier.



Par ailleurs, le PSI peut également utiliser les critères suivants pour évaluer et choisir les intermédiaires ou contreparties tiers qui lui permettront de remplir son obligation de meilleure exécution :

- Aspects qualitatifs
 1. Accès aux lieux d'exécution
 2. Qualité d'exécution (en termes de prix, coûts, rapidité d'exécution, probabilité d'exécution et de règlement)
 3. Taille et nature de l'ordre
 4. Qualité du support Middle et Back-Office (confirmation, règlement)
 5. Qualité de la relation et des prestations proposées
 6. Cohérence entre la politique d'exécution de la Banque et celle du Broker.

- Aspects quantitatifs
 1. Niveau des frais de courtage

Dans certains cas (conditions de marché particulières, défaillance provisoire d'un broker,...),

IV. Lieux d'exécution

Lorsque l'ordre d'un Client est reçu par ALPHEYS INVEST, l'intermédiaire sélectionné peut exécuter l'opération :

- Par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation située dans l'Union européenne :
 - **Marché réglementé** : système multilatéral réglementé, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement.
 - **Système multilatéral de négociation (Multilateral Trading Facilities, ou MTF)** : système multilatéral réglementé, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion d'un contrat.
 - **Système organisé de négociation (Organised Trading Facility, ou OTF)** : système multilatéral organisé autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion d'un contrat.

- Par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation située hors de l'Union européenne
- En dehors d'une plateforme de négociation avec :
 - **Un internalisateur systématique** : entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des Clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF (opérations de gré à gré) ;

En tout état de cause, les lieux d'exécution sont ceux choisis par les intermédiaires sélectionnés par ALPHEYS. Ils sont considérés en général comme assurant la meilleure exécution possible.



V. Révision de la présente Politique

Les résultats de la politique de meilleure exécution / sélection doivent faire l'objet d'une surveillance continue.

Différentes méthodes peuvent être utilisées, telles que la comparaison des résultats obtenus pour des transactions semblables, des échantillonnages, l'analyse des réclamations des clients, et en ce qui concerne la politique de meilleure sélection, l'analyse des rapports d'exécution des PSI chargés de l'exécution des ordres.

ALPHEYS INVEST réexamine au moins annuellement la Politique de meilleure sélection.

VI. Principe d'application

ALPHEYS INVEST, est un Prestataire d'Investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'activité de Réception et Transmission d'Ordres pour compte de tiers (RTO). De ce fait, ALPHEYS est soumise à l'obligation de meilleure sélection de ses intermédiaires et met en œuvre la présente procédure décrivant le principe de sélection de ses intermédiaires.

Cependant, ALPHEYS INVEST n'est pas membre des marchés et n'exécute pas elle-même sur les marchés financiers les ordres qu'elle émet.

Elle les transmet donc, à ses intermédiaires, en l'occurrence COPARTIS et GRESHAM (nos Teneur de Compte Conservateur) qui sont agréés pour les services de Réception et Transmission d'Ordres (RTO) et d'exécution des ordres.

ALPHEYS INVEST demande à ses intermédiaire COPARTIS et GRESHAM, chaque année, leurs documents de publication annuelle sur la qualité d'exécution obtenue au titre du service de réception et transmission d'ordres, publié également sur le site internet de ALPHEYS INVEST : (Reporting RTS 28).

Les documents la politique de meilleure sélection/meilleur sélection de GESHAM et de COPARTIS sont également accessibles sur leurs sites internet.

| | |
|---|--|
| GRESHAM – Politique de meilleure Exécution | COPARTIS – Politique de meilleure Sélection |
| Annexe 1 | Annexe 2 |



ANNEXE 1

GRESHAM
Politique de meilleure Exécution



Annexe 6
Politique de Best Execution

POLITIQUE DETAILLEE D'EXECUTION DES ORDRES

La Banque propose à ses Clients une *politique d'exécution* destinée à obtenir le *meilleur résultat possible* lors du traitement de leurs ordres sur instruments financiers.

Cette politique d'exécution établie dans le cadre de la directive européenne sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF), précise dans un objectif de transparence les conditions dans lesquelles les ordres des Clients sont reçus, transmis et exécutés sur les marchés. Elle décrit les mesures raisonnables qui sont prises par la Banque et destinées à obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat. Cette politique peut être adaptée à la nature des clients selon qu'ils soient professionnels ou non professionnels des marchés d'instruments financiers. Elle est également fonction des instructions spécifiques données par les Clients qui s'appliquent alors, si elles sont réalisables, en priorité.

La « Best Execution » est la recherche de ce meilleur résultat compte tenu des différents facteurs susceptibles de l'influencer : prix d'acquisition de l'instrument financier (ou cours d'exécution), coûts de traitement des ordres, rapidité d'accès aux différents marchés, probabilité d'exécution des ordres sur ces marchés, sécurité de traitement des opérations et du transfert de propriété des instruments financiers acquis, ainsi que de l'effet que peuvent avoir d'autres facteurs comme la taille (nombre de titres achetés ou vendus) ou la nature de l'ordre (par exemple tout ou rien) sur ces marchés en fonction de leur liquidité.

Les instruments financiers concernés

Les instruments financiers ou titres concernés sont les actions, bons de souscription, droits, obligations, obligations convertibles, warrants, trackers, options... dès lors qu'ils ont été admis à la négociation sur un marché réglementé.

Les instruments financiers négociés de gré à gré (entre deux personnes), comme certains instruments financiers à terme ou sur des marchés non réglementés (comme le Marché Libre) ne sont pas directement concernés par cette politique d'exécution bien que la Banque fasse également ses meilleurs efforts pour satisfaire les attentes des clients et exécuter leurs instructions dans les meilleures conditions. Ces instruments financiers font par ailleurs l'objet de dispositions particulières communiquées aux Clients en tant que de besoin.

Les lieux d'exécution retenus

Les *marchés réglementés* assurent la rencontre des multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers de manière à aboutir à la conclusion des transactions. Ils procèdent à la détermination du prix de ces transactions selon des règles non discrétionnaires, approuvées par les autorités de marché, qui garantissent que tout instrument financier admis aux négociations fait l'objet d'une *négociation équitable, ordonnée et efficace*.

La Banque considère que les marchés réglementés (ou un lieu équivalent de cotation pour certains marchés étrangers) assurent la meilleure probabilité et la meilleure rapidité d'exécution des ordres ainsi que la meilleure sécurité de paiement et de transfert de propriété des titres permettant d'offrir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour les clients.

La Banque retient donc en priorité les marchés réglementés, tels que Eurolist (Euronext – Bourse de Paris) pour les marchés français, comme lieux d'exécution des ordres des Clients. S'ajoutent à ces lieux d'exécutions, certaines autres possibilités de traitement (« *facilities* » en anglais) offertes par des intermédiaires lorsque les ordres peuvent être exécutés à un prix de marché équivalent. Il s'agit d'opérations prises en contrepartie mais débouclées immédiatement sur le marché, ou du rapprochement, en face à face, de deux ordres Clients de sens contraire. Ces ordres sont réputés avoir été exécutés sur un marché réglementé comme

s'ils avaient été directement transmis sur ce marché et bénéficient de conditions de sécurité similaires.

En outre, la Banque souhaite pouvoir recourir, au bénéfice des Clients, à de nouveaux lieux d'exécution instaurés par la MIF et destinés à concurrencer les marchés réglementés comme les *plates-formes multilatérales de négociation* (« Multi Trading Facilities » – MTF en anglais). Les MTF permettent la conclusion des transactions selon des règles équivalentes à celles en vigueur sur les marchés réglementés.

Dans l'intérêt des Clients, la Banque se réserve ainsi la possibilité de choisir une ou plusieurs plates-formes pour l'exécution des ordres sous réserve d'une part que le coût total (comprenant le prix payé par les Clients et les coûts de traitement) soit inférieur et d'autre part, qu'elles présentent des garanties de sécurité de traitement des opérations au moins équivalentes à celles données par les marchés réglementés.

Les instructions des Clients

La Banque fait ses meilleurs efforts pour satisfaire en termes de qualité, de rapidité, de sécurité et de coût les exigences des Clients. Cependant, dans certaines configurations de marché, l'exécution de l'ordre peut être retardée, partielle ou impossible, indépendamment de la volonté de la Banque. C'est notamment le cas lorsque la liquidité est insuffisante par rapport à la taille de l'ordre, ou lors d'une suspension de séance.

De même, en cas d'*instruction spécifique* donnée par un Client ou son mandataire concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre, la Banque peut être placée dans une situation telle qu'elle ne peut plus obtenir le meilleur résultat possible, et dans ce cas, n'est plus en mesure d'appliquer la politique d'exécution prévue, sur tout ou partie de l'ordre.

Cette situation se présente notamment lorsqu'un cours limite n'est pas atteint et qu'en conséquence, l'ordre n'est pas exécuté. Dans ce cas particulier, en transmettant l'ordre au marché réglementé ou éventuellement à un MTF et en le rendant de fait aisément accessible aux autres participants du marché, la Banque prend les mesures destinées à en faciliter l'exécution la plus rapide possible. Cependant, la Banque se réserve la possibilité de ne pas rendre public un ordre limite dépassant la taille standard de marché dès lors que la divulgation de cette information serait susceptible de nuire à l'intérêt des clients ou au marché.

Les modalités d'exécution des ordres

La Banque met en oeuvre des procédures destinées à garantir une *exécution rapide et équitable* des ordres d'un Client par rapport aux ordres des autres Clients ou aux ordres pour compte propre de la Banque. Ces procédures prévoient notamment que les ordres sont enregistrés et traités avec *célérité et précision* dans l'ordre de leur réception en tenant compte des conditions du marché et des instructions des Clients.

Une fois l'ordre exécuté, la Banque s'engage à transmettre au Client, ou à son mandataire et dans les meilleurs délais, les informations concernant l'exécution, et notamment un avis d'opération qui précise le lieu et l'heure d'exécution de l'ordre du Client. La Banque prend également toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que les instruments financiers ou les fonds reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte des Clients.

Le choix des intermédiaires

La Banque met en oeuvre une *politique de sélection* des établissements financiers, « brokers » ou autres intermédiaires auxquels les ordres des clients sont confiés pour exécution sur les marchés français et étrangers. Les entités sélectionnées doivent disposer de procédures et de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent à la Banque de répondre aux objectifs fixés dans la politique d'exécution.

Cette politique de sélection est fondée sur un ensemble de critères permettant à la Banque d'apprécier au regard de l'intermédiaire concerné l'application des obligations réglementaires, des normes et usages professionnels ainsi que la *qualité de traitement* des ordres des clients dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible en application de la politique d'exécution.

Ces critères sont de trois ordres : des critères liés aux règles de bonne conduite en usage dans la profession (non exploitation des informations, absence de regroupement ou de décalage des ordres...), des critères techniques relatifs aux modalités de transmission et d'exécution des ordres (rapidité d'acheminement, rapidité de réponse une fois l'ordre exécuté, capacité à transmettre l'information nécessaire...) et des critères relatifs aux moyens mis en oeuvre afin d'assurer la sécurité des traitements (plans de secours, conservation de la preuve d'exécution, piste d'audit nécessaire aux contrôles, qualité des services administratifs...).

La Banque privilégie les intermédiaires qui mettent en oeuvre des *processus entièrement informatisés* permettant d'acheminer automatiquement et le plus rapidement possible les ordres vers les différents marchés, français ou étrangers, et d'obtenir en retour les réponses d'exécution par le même canal, sans rupture de charge, de manière à *minimiser les risques d'erreurs*.

Le contrôle des politiques d'exécution et de sélection

La Banque réalise un *contrôle régulier* de l'efficacité des politiques d'exécution et de sélection des intermédiaires. La qualité d'exécution des ordres des Clients est vérifiée au moyen des critères préalablement définis et la liste des intermédiaires auxquels la Banque confie les ordres des Clients en vue de leur exécution est revue en conséquence.

Avertissement

Le client demeure seul responsable des conséquences des instructions transmises, notamment financières. Cette politique d'exécution ne constitue en aucun cas un mandat de gestion et ne pourra être mise en oeuvre que si le client a préalablement respecté ses engagements, notamment en matière de constitution de couverture et de règlement des opérations conformément aux lois et règlements en vigueur.

la Banque est agréée en qualité de Prestataire de Services d'Investissement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) 31, rue Croix-des-Petits-Champs 75001 PARIS. Elle est soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) 17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02

ANNEXE 2

COPARTIS
Politique de meilleure Sélection



POLITIQUE DE SELECTION DE COPARTIS – Version décembre 2020

En application de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/EU (dite Directive MIF2) et compte tenu de la mise en concurrence des modes de négociation, nous avons adopté une politique de sélection des négociateurs. Nous vous en présentons les caractéristiques essentielles dans ce document.

1. Principes généraux

Copartis, Récepteur Transmetteur d'Ordres, s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de la transmission des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Code Monétaire et Financier (en particulier sur le critère du coût total).

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente Politique de sélection. Cette Politique de sélection est réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du client.

2. Périmètre d'application

2.1. Périmètre Clients

La présente Politique de sélection s'applique à tous les clients de Copartis : non professionnels ou professionnels au sens de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers.

2.2. Périmètre Produits

La présente Politique de sélection s'applique à tous les instruments financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de Copartis.

3. Les principes d'acheminement des ordres

Une fois saisis et validés, les ordres de bourse sont acheminés par Copartis vers le PSI-Négociateur.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI-Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Les ordres sont acheminés de manière totalement électronique vers le lieu d'exécution retenu par le PSI-Négociateur conformément à sa Politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du client: filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

4. Prestataires de Services d'Investissement - Négociateurs retenus

Copartis retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et est régulièrement réévaluée afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants :

1. Le prix ;
2. L'impact de l'exécution ;
3. La probabilité de l'exécution et du règlement/livraison ;
4. Le coût ;
5. La rapidité de traitement ;
6. La taille et la nature de l'ordre ;
7. Toute autre considération déterminante dans l'exécution d'un ordre en particulier.

Les négociateurs retenus, en fonction des marchés (cf. annexe), sont soumis à un dispositif de contrôle et de suivi de la prestation qu'ils fournissent ; ce dispositif s'assure de la bonne prise en charge des incidents qui pourraient survenir lors du traitement des ordres et du respect des critères de la politique de sélection.

5. Sélection des lieux d'exécution selon les classes d'instruments financiers

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des Internaliseurs Systématiques.

Conformément à leur propre politique d'exécution, les PSI-Négociateurs retenus par Copartis sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les PSI-Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- La fiabilité et la continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution et des PSI-Négociateurs offerts par Copartis est rappelée en annexe.

D'une manière générale, les intermédiaires sont sélectionnés au regard des facteurs cités au paragraphe 4, et de leur accès à un panel de lieux d'exécution, permettant l'accès à un périmètre plus large d'instruments financiers incluant en sus des actions (des valeurs les plus liquides aux valeurs de « small » et « mid cap » moins liquides), les trackers, les warrants et les obligations.

En particulier pour les actions, dans sa recherche du meilleur résultat d'exécution des ordres, Copartis sélectionne les intermédiaires proposant des lieux d'exécution présentant des parts de marché significatives, celles-ci ayant un impact direct sur le niveau de liquidité des actions de nature à influencer sur leur prix. Si un lieu d'exécution représente la plus grande part de marché, il peut être retenu dans ce contexte comme le seul lieu d'exécution vers lequel les ordres peuvent être transmis par l'intermédiaire et ainsi être assimilé à la notion de marché référent.

Sur les marchés étrangers, Copartis s'est spécifiquement accordé avec ses négociateurs pour retenir, par pays, les Marchés réglementés historiques,

classés par ordre de priorité, qui sont par nature les plus liquides et apportent le meilleur résultat.

En particulier concernant les Warrants, Copartis sélectionne des intermédiaires prenant en charge la gestion de ces produits sur la plateforme Euronext pour le périmètre Paris-Amsterdam-Bruxelles. Pour les périmètres hors Euronext, d'autres intermédiaires brokers sont sélectionnés. Les warrants sont soumis à une meilleure exécution monoplace, avec la présence d'un market maker.

Enfin concernant les trackers, c'est la place de référence en euro qui est sélectionnée dans la mesure du possible.

6. Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au client de préciser certaines instructions (dites « instructions spécifiques ») quant au mode d'exécution. L'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, Copartis risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa Politique de sélection.

7. Révision et contrôle de la politique de sélection

Copartis contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection des intermédiaires. La surveillance de la qualité d'exécution des ordres est régulière et les moyens sont adaptés aux caractéristiques des instruments financiers traités et des marchés sous-jacents.

En outre, conscient de l'importance d'assurer le meilleur service possible à ses clients, Copartis procède à une revue annuelle de sa politique d'exécution d'une part et des intermédiaires sélectionnés d'autre part. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients se produit. Copartis procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.

8. Consentement du client

8.1. Principe

L'accord donné par le client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la Politique de sélection et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées par l'intermédiaire de Copartis.

8.2. Forme du consentement

Suite à réception de la présente politique, la passation d'ordres par le client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente Politique de sélection.

9. Information annuelle sur les 5 premiers prestataires de service d'investissement auxquels des ordres ont été transmis ou passés pour exécution et sur la qualité d'exécution

Pour chaque catégorie d'instrument financier, Copartis établit et publie une fois par an le classement des cinq premiers prestataires de service d'investissement en termes de volumes de négociation auxquels il a transmis ou auprès desquels il a passé des ordres de clients pour exécution. Elle publie également des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

10. Définitions

RTO : Récepteur Transmetteur d'Ordres, entité qui réceptionne les ordres des clients en vue de leur transmission pour leur exécution.

PSI-Négociateur : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

Lieux d'exécution : lieux où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, système multilatéral de négociation, Internaliseur Systématique, ...).

Marché Réglementé : Bourse historique telle qu'Euronext.

Système multilatéral de négociation: place de cotation et d'exécution d'instruments financiers.

Internaliseur Systématique : établissement financier internalisant ses ordres systématiquement pour certaines valeurs et certaines quantités, c'est-à-dire se portant contrepartie d'une exécution pour des prix et quantités préalablement affichés.

Annexe : liste des négociateurs pour les principaux marchés

| Marchés | Pays | Broker |
|---|-----------------------------------|------------------|
| EURONEXT Paris, EURONEXT Bruxelles, EURONEXT Amsterdam, | France, Belgique, Pays Bas, | Kepler Cheuvreux |
| <u>MTF</u> : BATS Europe CHI-X Europe Turquoise | | |
| Swiss SE VIRT-X | Suisse | CACEIS |
| Madrid SE | Espagne | |
| XETRA Frankfurt SE | Allemagne | |
| Milan SE | Italie | |
| Vienna SE | Autriche | |
| Bourse du Luxembourg | Luxembourg | |
| Johannesburg SE | Afrique du Sud | |
| Hong Kong SE | Hong Kong | |
| Australian SE | Australie | |
| Copenhague SE | Danemark | |
| Oslo SE | Norvège | |
| Stockholm SE | Suède | |
| Helsinki SE | Finlande | |
| EURONEXT Lisbon | Portugal | |
| Tokyo SE | Japon | |
| NYSE, Nasdaq AMEX OTC Market | USA | |
| Toronto SE Vancouver SE | Canada | |
| Irish SE | Irlande | |
| London SE LES IOB | UK | |
| Singapour SE | Singapour | |
